

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL  
PORTANT

**Interruption temporaire de la Circulation  
sur LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D226  
sur le territoire de la commune de ZUTKERQUE  
hors agglomération**

**MANIFESTATION  
Course cycliste  
le 05 juin 2022**

Le Président du Conseil départemental

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** la demande 07/05/2022, par laquelle CLUB CYCLISTE D'HERMELINGHEN, fait connaître le déroulement de la manifestation de Course cycliste, le 05 juin 2022,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D226, hors agglomération, le 18 juin 2022 de 10h à 18h, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'accord de Monsieur le Maire de la commune de ZUTKERQUE, pour l'emprunt des voies communales rue de la Grasse Payelle, rue du Blanc Pignon, rue du Hocquevelt, rue du Chemin d'Ardres, rue du Château d'eau, pour la mise en place de l'itinéraire conseillé de déviation,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDRUICQ,

■ ■ ■ ■ ■ ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D226 du PR 3+106 au PR 3+736, hors agglomération, sur le territoire de la commune de ZUTKERQUE, le 05 juin 2022 de 10H00 à 18H00,

pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

**ARTICLE 2** : Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les voies communales.

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

**ARTICLE 3** : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 4** : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** :

- Madame la Sous-Préfète,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calais,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

16/05/2022  
Pour le Président du Conseil  
départemental,



Signé électroniquement par  
Christophe DUHAUT  
Directeur de la maison du Département  
aménagement et développement territorial  
du Calais